

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

2

N° 37A

14 septembre 2019

Lois et règlements

151^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 «Avis juridiques» : | 519 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 711 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 711 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 11,11 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,79 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières**Page**

Règlements et autres actes

Modification à l'Arrêté ministériel concernant les chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges	3821A
---	-------

Règlements et autres actes

A.M., 2019

**Arrêté numéro 2019-18 du ministre des Transports
et de la ministre de la Sécurité publique en date
du 11 septembre 2019**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT une modification à l'Arrêté ministériel concernant les chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 634.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui permet au ministre des Transports et au ministre de la Sécurité publique de déterminer que des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges peuvent être utilisés pour contrôler le respect des règles relatives à la sécurité routière sur un chemin public, après consultation de la municipalité responsable de l'entretien de ce chemin, le cas échéant;

VU le deuxième alinéa de cet article, lequel prévoit que les ministres, dans la détermination d'un chemin public visé au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article, peuvent tenir compte notamment du caractère accidentogène de ce chemin;

VU le troisième alinéa de l'article 634.3 du Code de la sécurité routière qui prévoit que tout arrêté pris en application du paragraphe 3° du premier alinéa est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT les préoccupations que soulève sur le plan de la sécurité du public une partie de l'autoroute Jean-Noël-Lavoie, aussi désignée sous le numéro 440, sur le territoire de la Ville de Laval, sa fréquentation par un nombre élevé de véhicules étant de nature à exacerber les risques d'accidents liés à une vitesse excessive et au différentiel de vitesse entre les voies de circulation;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'Arrêté ministériel concernant les chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 6.01) pour permettre l'utilisation de cinémomètres mobiles sur une partie de l'autoroute Jean-Noël-Lavoie, aussi désignée sous le numéro 440, sur le territoire de la Ville de Laval;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

1. L'article 5 de l'Arrêté ministériel concernant les chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 6.01) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5.6°, du suivant :

«**5.6.1.** sur le territoire de la Ville de Laval (65005), la partie de l'autoroute 440, dénommée autoroute Jean-Noël-Lavoie, en direction ouest, qui s'étend de la surface du côté ouest du pont P-15813 du boulevard Le Corbusier jusqu'à la bretelle d'entrée en provenance de la route 335, dénommée boulevard des Laurentides;».

2. L'annexe 1 de cet arrêté est modifiée par l'insertion, après la carte 5-5.6, de ce qui suit :

« CARTE 5-5.6.1

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LAVAL, LA PARTIE DE L'AUTOROUTE 440, DÉNOMMÉE AUTOROUTE JEAN-NOËL-LAVOIE, EN DIRECTION OUEST QUI S'ÉTEND DE LA SURFACE DU CÔTÉ OUEST DU PONT P-15813 DU BOULEVARD LE CORBUSIER JUSQU'À LA BRETELLE D'ENTRÉE EN PROVENANCE DE LA ROUTE 335, DÉNOMMÉE BOULEVARD DES LAURENTIDES



»

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, 11 septembre 2019

Le ministre des Transports,

FRANÇOIS BONNARDEL

*La ministre de la
Sécurité publique,*

GENEVIÈVE GUILBAULT

71270

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Arrêté ministériel concernant les chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges — Modification (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	3821A	N
Code de la sécurité routière — Arrêté ministériel concernant les chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges — Modification (chapitre C-24.2)	3821A	N

